

65 N° 1 1938

Le Vème Concile provincial de Malines et la
loi du jeûne

Émile BERGH (s.j.)

p. 1058 - 1066

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-veme-concile-provincial-de-malines-et-la-loi-du-jeune-3606>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

LE V^e CONCILE PROVINCIAL DE MALINES ET LA LOI DU JEÛNE

I. *Mouvement d'idées avant le concile.*

Depuis une vingtaine d'années, se développe un mouvement doctrinal intéressant sur un point très précis de la loi du jeûne : la quantité d'aliments que l'on peut prendre au petit déjeuner du matin et à la collation du soir. Des moralistes, préoccupés du fait qu'une infime minorité de fidèles seulement observe encore la loi du jeûne, ont pensé que cet abandon était dû à la mesure sévère et rigide des 2 onces de nourriture permises le matin, des 8-10 onces du soir. Ce n'est là, pensons-nous, qu'une des causes de la situation actuelle ⁽¹⁾. Toujours est-il que la façon mathématique, un peu simpliste, mais commode, dont on proposait habituellement les obligations du jeûne, doit avoir contribué au recul de la pratique. A cause des limites strictement déterminées, beaucoup de chrétiens raisonnablement se considéraient comme excusés ; beaucoup d'autres demandaient une dispense que l'on pouvait légitimement leur accorder.

Le Code, d'autre part, en 1918, contre l'attente peut-être de certains, avait maintenu tout l'essentiel de la loi : celle-ci est d'ailleurs trop fondée en sain ascétisme et en vénérable tradition liturgique pour pouvoir être abrogée, sans un réel dommage pour les âmes.

C'est un article de l'*Ami du clergé* en 1921 ⁽²⁾ qui semble avoir été, après la publication du Code, le point de départ d'un essai de révision d'une fixation trop peu adaptée aux circonstances présentes. Le mouvement fut suivi par des canonistes représentant presque tous les diocèses de Belgique ⁽³⁾ ; en

(1) Cette assertion est bien prouvée dans l'article très documenté et très doctrinal du Rév. M. Browne, *The ecclesiastical Fast*, dans *The Irish ecclesiastical Record*, 1936, vol. 47, p. 255.

(2) *Ami du clergé*, 1921, p. 593-602.

(3) A. Gougnaard, dans *La Vie diocésaine* (Malines), 1923, p. 239 et *Ephemerides theologicae Lovanienses*, 1927, p. 207 ; E. Ranwez, dans *Collationes Namurcenses*, 1928, p. 99 ; St. Willem's, dans *Collationes Brugenses*, 1931, p. 296 ; F. Blaton, dans les *Collationes Gan-*

Hollande ⁽⁴⁾, en Angleterre ⁽⁵⁾, en Italie ⁽⁶⁾, l'on accueillit favorablement cet essai loyal de sauver la pratique si salutaire du jeûne. La controverse sur l'obligation de la norme absolue (the absolute standard) ou de la norme relative (the relative standard) a été portée jusqu'en Amérique ⁽⁷⁾.

Nous n'avons pas à reproduire ici, dans le détail, arguments et suggestions de tous ceux qui ont écrit sur ce sujet au cours des dernières années ⁽⁸⁾. Rappelons seulement que ce que l'on voulait promouvoir c'était une mesure « plus relative » aux nécessités de chacun ; on adoptait volontiers comme norme cette quantité qui, sans changer le frustulum et la collation en vrais repas, permettait cependant de s'acquitter, sans trop grande difficulté, au jour de jeûne, de ses devoirs d'état coutumiers ⁽⁹⁾. Quant à l'obligation d'adopter cette norme nouvelle pour ceux à qui elle suffirait, les auteurs semblaient ne pas vouloir se prononcer ⁽¹⁰⁾ ; et pour cause. Leurs tentatives n'avaient pas encore la consécration officielle suffisante.

II. Les décrets du V^e concile de Malines.

Le 9 juin 1937, les évêques de Belgique, réunis en concile provincial à Malines, ont estimé devoir prendre des mesures au

davenses, 1933, p. 16 et 69 ; A. Vermeersch, dans *Periodica*, 1933, p. 60* et *Theologia Moralis*, III^a, n. 805 ; Genicot-Salsmans, *Institutiones theologiae moralis*, edit. 13, 1936, I, n. 437 ; Claeys-Bouuaert-Simenon, *Manuale Iuris Canonici*, III^a, p. 56, n. 2.

(4) W. Mulder, *Om het behoud van de vastenwet*, dans *Nederlandse Katholieke Stemmen*, 1933, p. 267.

(5) E. J. Mahoney, *Why do Thy disciples not fast*, dans *Clergy Review*, t. V, 1933, p. 124.

(6) D. L. Oldani, *La legge del digiuno ecclesiastico*, dans *La scuola cattolica*, 1936, p. 515.

(7) L. J. Twomey, S.I., *The Lenten Fast : Is it an insupportable Burden ?* dans *The Ecclesiastical Review*, 1938, t. 98, p. 97.

(8) J. Charles, *L'avenir de la loi du jeûne. Etude de morale et de physiologie*, dans *N.R.Th.*, 1936, p. 139 ; M. Gerlaud, *Le jeûne et notre temps*, dans *Revue Apologétique*, 1938, t. 66, p. 307.

(9) Dans une petite brochure « *Houd den Vasten ongeschonden* » publiée en 1929, par les Bonden van het Heilig Hart et approuvée par le cardinal-archevêque de Malines, on trouve cette norme proposée comme règle pratique. Ultérieurement on la déterminait en disant que l'on pouvait prendre le matin la moitié du déjeuner habituel, le soir le tiers du souper.

(10) A l'exception toutefois de Brown e, *art. cit.*, p. 267.

sujet de la pratique du jeûne dans leur pays. Les décrets qu'ils ont portés à cette occasion, approuvés par la S.C. du Concile le 7 avril 1938, ont été promulgués le 31 mai 1938. Replacés dans les circonstances décrites ci-dessus, ces décrets présentent un intérêt doctrinal et pratique considérable. Nous reproduisons intégralement les textes qui touchent spécialement à la question dont nous parlons :

Décret 65. *Ecclesia, praecipiendo ieiunium et abstinenciam, vult ut fideles se exercent in peccatis expiandis, in refrenando appetitu inferiore et in carnis insolentia reprimenda. Qui finis, tam animae salutaris, nec valetudini contrarius sed potius utilis, oportet ut omni modo praedicetur ac inculcetur, praesertim cum in potissimis mali socialis quo affligimur causis sensualitas merito recenseatur.*

Décret 68. « *Lex ieiunii praescribit ut non nisi unica per diem comestio fiat ; sed non vetat aliquid cibi mane et vespere sumere...* » (can. 1251). *Quoad ciborum quantitatem et qualitatem in his refectiunculis admissorum, servantur usus in nostris regionibus probati.*

Décret 69. *Primarium legis ieiunii obiectum, scilicet unicam tantum plenam comestionem per diem, prae oculis habentes, ne mutant fideles frustulum matutinum in ientaculum nec collationem vespertinam in coenam. Eae ne proponantur legis interpretationes quae eiusdem essentiam immutent, sed neque eae quae eius observationem reddant permultis practice impossibilem ; modus humanus servandi legem suadeatur, potius quam plerique fideles declarentur a lege immunes.*

Ubi speciatim de quantitate ciborum determinanda agitur, salva conditione unice plenae comestionis, ratio haberi potest complexionis corporis, aetatis, occupationis personae ieiunantis, item durationis ieiunii. Generatim unicuique licebit tantam cibi quantitatem sumere quanta cuique necessaria est ad vitandam indispositionem quae ipsum impediat quominus officia status convenienter adimplere valeat ; et ex eo quod ieiunium quadragesimale, utpote longum et continuum, difficiliter sustinetur quam ieiunia vigiliarum et quatuor temporum, refectiunculae paulo abundantiores infra illud permitti possunt.

Décret 70. *Ita fas est sperare fore ut fideles ad spiritum mortificationis et poenitentiae redeant ; cavendum est ne lex*

ieiunii, quae tam salutaris est quaeque exemplo Christi Domini doctrinaque Patrum ab exordiis Ecclesiae orta est, desuetudine pereat.

III. *Remarques et conclusions.*

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que le concile a légiféré exactement dans la ligne du mouvement d'idées que nous avons rappelé tantôt. Mais quelles sont les conséquences pratiques de cette législation ? Nous essayerons de les indiquer en répondant à quelques questions précises que nous avons entendu poser à diverses reprises depuis la promulgation des décrets du concile.

1°) Est-ce vraiment jeûner que de le faire d'après la méthode proposée par le concile ?

2°) Pour qui s'estimerait en état d'observer ainsi le jeûne, y aurait-il une obligation grave à le faire ?

3°) Quel doit être le rôle des prêtres, des confesseurs en ce qui regarde la diffusion de cette nouvelle manière de jeûner ?

4°) Comment diriger les fidèles dans la détermination de la quantité qu'ils peuvent prendre aux deux petites réfections ?

A la première question, certains répondent comme suit : D'après la loi générale (c. 1251, § 1) la quantité qu'on peut prendre aux deux petites réfections est fixée par la coutume approuvée du lieu (*probata locorum consuetudine*). Un décret de concile provincial ne peut faire surgir « une coutume approuvée ». Dès lors, aussi longtemps que la norme nouvelle n'est pas passée dans les habitudes de ceux qui jeûnent, et cela pendant le temps requis pour qu'il y ait coutume ⁽¹¹⁾, elle ne constitue pas une réelle façon de jeûner.

Il y a ici une méprise sur le sens de l'expression « coutume approuvée ». On veut y voir une application des canons 25-30 qui déterminent comment s'établit un droit coutumier. Or, ce n'est pas de cela qu'il s'agit au c. 1251, § 1, mais bien d'un usage local approuvé ⁽¹²⁾.

(11) Cfr Fabregas, *De re quadragesimali, Periodica*, 1936, p. 80*.

(12) Nous empruntons cette remarque fort importante à K. Mörsdorf, *Die Rechtssprache des Codex Iuris Canonici, Görres-Gesellschaft*, 74 Heft, Paderborn, 1937 : « C. 1251 lässt die Menge und Art der Fastenspeisen nach der probata locorum consuetudo bestimmen. Dabei hat der Gesetzgeber sicher nicht an Gewohnheitsrecht, sondern an die durch

L'on insiste : « Précisément, dans nos régions, l'usage était de prendre le matin 2 onces, le soir 8-10. La méthode nouvelle, théoriquement proposée, timidement appliquée de ci de là, n'était pas encore consacrée par les habitudes des « jeûneurs ».

Cette nouvelle objection, en tant qu'elle réclame un usage déjà établi en fait, nous paraît trop exigeante. Comment, selon cette manière de voir, la loi du jeûne pourrait-elle jamais être introduite dans des contrées nouvelles ? Comment surtout, dans cette hypothèse, justifier des mitigations de la discipline, comme l'histoire de la loi du jeûne en présente tant, et comme le c. 1251, § 1 en laisse prévoir ? S'il faut toujours attendre qu'un usage soit tout à fait généralisé pour qu'il devienne légitime, il faut admettre que beaucoup ne jeûnent pas réellement aux périodes de transition. En d'autres termes, l'objection ne tient pas suffisamment compte du rôle qui revient à l'autorité locale dans l'application de la loi générale du jeûne à des circonstances particulières de temps et de lieu.

Il nous semble évident qu'à une période d'abandon fort généralisé de la pratique du jeûne, et de controverse doctrinale sérieuse sur ses vraies exigences, il appartient aux Ordinaires compétents — et mieux encore à un concile provincial — de fixer ce que l'on peut considérer, à l'avenir, comme usage légitime, à cet endroit. Est-ce vraiment déraisonnable d'appeler désormais cette norme « probata loci consuetudo » ?

On semble d'ailleurs ne pas assez tenir compte du fait que les décrets de Malines ont été approuvés par la S. Congrégation du Concile, à qui il appartient de veiller à l'observation des préceptes de la vie chrétienne (c. 250, § 2).

Étant données l'existence et la diffusion de la controverse dont nous avons parlé, on est en droit de penser que les décrets du concile de Malines sur le jeûne, et surtout le d. 69, ont attiré spécialement l'attention des reviseurs romains. C'est la première fois, à notre connaissance, qu'un document officiel propose une norme vraiment relative aux besoins de chacun.

die Verschiedenheit der klimatischen Verhältnisse andersgeartete Ernährungsweise aller Länder und Völker gedacht und somit die Landes- und Ortssitte zur Richtschnur bestimmt. » — Telle était déjà l'opinion du P. Vermeersch, *Epitome I. C.*, II⁵, n. 566. Il est intéressant de noter que le concile de Malines (d. 68) emploie les mots « usus probati » au lieu de « consuetudo probata ».

Sans doute, l'intervention de la S.C. du Concile ne constitue pas une approbation spécifique de la méthode nouvelle ; mais ce n'est pas non plus l'équivalent de la concession d'un indult particulier, qui par le fait même qu'il permettrait un adoucissement de la loi, consacrerait la valeur normative de l'ancienne méthode. En fait, et beaucoup plus simplement, l'approbation romaine signifie que, pour tous les fidèles de Belgique, la norme proposée au d. 69 est une ligne de conduite sûre et constituée, par conséquent, une façon bien authentique de jeûner. Ayant ainsi nettement fixé notre opinion en réponse à la première question, la solution des autres pourra être fort brève.

2^o) Celui qui est capable de jeûner selon la méthode nouvelle est, en Belgique, tenu à le faire. Si sa conscience est suffisamment éclairée sur la gravité de la loi du jeûne en elle-même, il n'aura pas grande difficulté à comprendre qu'il est pareillement gravement obligé à suivre la nouvelle méthode, si elle lui permet de jeûner, sans les inconvénients notables qui jusqu'ici l'excusaient ou lui permettaient d'être dispensé. D'autre part, puisqu'on pourra dorénavant déposer toute espèce d'anxiété au sujet de la quantité « mathématique » permise, l'observation du jeûne revêtira facilement un caractère de spontanéité et de liberté qui la rendra beaucoup plus sympathique et bienfaisante.

3^o) Les prêtres, catéchistes, prédicateurs, confesseurs ont à suivre une ligne de conduite bien nette qui leur est tracée par le concile.

Ils ne proposeront plus les normes rigides qui rendent l'observation du jeûne pratiquement impossible à un très grand nombre ; ils inculqueront une méthode plus humaine qui permettra de ne plus considérer comme excusés la plupart des fidèles (d. 69). C'est dans la prédication, l'enseignement du catéchisme, à l'occasion des demandes de dispenses, éventuellement par des tracts ou brochures, qu'il faudra faire connaître et répandre la méthode nouvelle. C'est le moment de rappeler ici la remarque finale du P. Vermeersch dans l'article dont nous parlions tantôt (13), remarque souvent citée depuis lors : « A qui déclare ne pouvoir jeûner, l'on a coutume de répondre : « Je vous dispense » et ainsi, il ne se soucie nullement de la loi. Que si on lui disait : « Vous pouvez jeûner en prenant ce

dont vous avez réellement besoin » il ne négligerait pas totalement de se mortifier. »

La certaine indétermination qu'admet la norme nouvelle invitera à mettre l'accent davantage sur la générosité dans la mortification, sur l'esprit de pénitence et de réparation, et moins sur la crainte de la transgression de la loi. C'est ainsi semble-t-il que l'on arrivera le plus vite à remettre en vigueur l'observation du jeûne. Aussi pensons-nous qu'il serait imprudent de parler immédiatement à la foule de l'obligation grave de jeûner selon la manière nouvelle, obligation que nous venons d'admettre cependant dans le cas de consciences bien éclairées, chez un chrétien fervent et instruit, un prêtre, un religieux. Dans la masse des fidèles, en effet, l'idée de l'obligation grave du jeûne ecclésiastique semble s'être si fortement obscurcie qu'il serait peu sage de vouloir le réintroduire brusquement, même avec une certaine mitigation. Beaucoup reculeraient devant la mortification qui leur serait imposée. Des fautes qui ne sont très souvent que matérielles se changeraient en péchés formels. On ne remontera la pente qu'assez lentement ; le concile de Malines veut qu'on la remonte (d. 70). Seuls des efforts patients, coordonnés et unanimes y arriveront.

4^o) Mais enfin dira-t-on, une norme relative est bien malaisée à introduire dans la pratique. Tel s'imaginera jeûner encore qui prendra au petit déjeuner les cinq tartines dont il a besoin pour s'acquitter convenablement, sans inconvénient notable, de ses rudes travaux de la matinée.

La réponse à cette boutade est facile : qui agirait ainsi montrerait n'avoir pas lu attentivement la première phrase du décret 69 : les frustulum ne peut devenir un vrai déjeuner, la collation du soir un souper proprement dit.

En d'autres termes, il restera encore, après la mitigation de la loi, des cas où le jeûne ne sera pas possible en raison de la santé insuffisante ou du travail particulièrement onéreux. Un ouvrier mineur ou un terrassier n'aura pas à essayer d'adapter la méthode nouvelle à son rude labeur. Le concile de Malines n'a entendu en aucune façon supprimer toutes les causes d'excuse et de dispense, ce qui pratiquement reviendrait à supprimer la loi dans son élément essentiel : un seul repas complet par jour (c. 1251, § 1 — d. 68 et 69).

Que les confesseurs et prédicateurs engagent les fidèles qui

ne jeûnaient pas jusqu'ici à rechercher sincèrement, par un essai loyal de réduction progressive, la norme qui leur permette de vaquer sans difficulté notable à leur devoir quotidien. Aux plus généreux on pourra suggérer la règle si souvent inculquée par saint Ignace : s'incliner d'abord dans le sens de la libéralité, du sacrifice plus grand afin de parvenir plus efficacement et plus rapidement au juste milieu. L'approbation du confesseur enlèvera toute inquiétude, même si la mesure choisie eût pu être un peu plus généreuse. Toutefois, comme nous l'avons dit, si l'on veut sincèrement jeûner, la norme relative devra nécessairement pour tous rester en deçà de certaines limites *absolues*. Ce sur quoi il sera bon d'insister en Belgique, c'est sur l'interdiction de prendre une seconde petite réfection au cours de la matinée ⁽¹⁴⁾, et surtout le goûter dans l'après-midi. Pour beaucoup, il y aura déjà là matière à une privation assez sensible. Tant au petit déjeuner qu'à la collation du soir, il faudra, selon l'usage en Belgique, s'abstenir d'œufs, de viande, de jus de viande ⁽¹⁵⁾.

Une dernière question se pose : ceux qui jusqu'ici jeûnaient, en s'en tenant à la détermination stricte, sans être pour cela empêchés de poursuivre convenablement l'accomplissement de leurs devoirs d'état, peuvent-ils élargir quelque peu leur régime ? On ne voit pas bien comment, en s'en tenant aux termes du décret 69, on pourrait leur permettre de prendre plus que ce qui leur suffisait jusqu'ici. Que si, comme ce sera sans doute le cas pour certains, ils étaient incapables d'observer tous les jours de jeûne, ils pourront désormais, en augmentant un peu leur ration, jeûner tout le carême. Au reste, il ne leur viendra pas à l'idée de jalouser leurs frères qui ont l'humiliante faveur d'avoir besoin d'un peu plus de nourriture pour soutenir le

(14) Rien n'est à changer évidemment quant aux points suivants communément admis par les moralistes : la boisson prise en dehors des repas ne rompt pas le jeûne ; de très petites quantités de nourriture solide ne constituent pas matière à violation grave de la loi.

(15) On nous faisait à ce propos une autre difficulté contre l'introduction de la norme nouvelle : « S'il est vrai que certaines personnes pourront, en prenant une quantité un peu plus forte matin et soir, observer le jeûne, et devront, d'après vous, le faire, les voici obligées par le fait même à changer leur menu habituel : elles devront désormais s'interdire à ces repas les œufs et la viande ». La conclusion est logique. Il se peut fort bien qu'elle n'entraîne pas de trop lourds inconvénients. S'il en était autrement, il y aurait là motif d'excuse ou de dispense.

jeûne. Sans compter, comme nous l'avons laissé entendre plusieurs fois, que la méthode nouvelle laissera nécessairement place à plus ou moins de générosité dans la mortification. Ceux qui l'appliqueront plus strictement n'en retireront que plus de mérites. En tout cas, ceux qui estimeraient devoir continuer à jeûner comme jadis pourront et devront, pour le plus grand bien commun, supprimer de leur façon de faire tout ce qui ressemblerait à des inquiétudes minutieuses ou des précisions mathématiques au sujet de la quantité permise.

Nous ne nous vantons point d'avoir épuisé toutes les questions soulevées par les récents décrets de Malines. Nous aurons certainement l'occasion de revenir à la casuistique du jeûne. Mais il nous paraissait utile de mettre sans trop tarder les lecteurs de la *N. R. Th.* au courant des importantes décisions prises par le V^e concile provincial de Belgique en cette matière.